

Jugement commercial II No 749/2011

Audience publique du vendredi, vingt-sept mai deux mille onze.

Numéro 137 016 du rôle.

Composition :

Odette PAULY, 1er vice-président ;

Nathalie HILGERT, juge ;

Carole ERR, juge;

Claude FEIT, greffier.

Entre :

1) la société à responsabilité limitée XXX, établie et ayant son siège social à Luxembourg, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B XX.XXX ;

2) la société à responsabilité limitée XXX, établie et ayant son siège social à Luxembourg, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B XX.XXX ;

élisant domicile en l'étude de Maître M. D. S., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître N. C. H., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître M. D S., avocat à la Cour susdit,

et :

1) Monsieur le Procureur d'Etat, près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Cité Judiciaire, Bâtiment PL ;

Défendeur,

comparant par Monsieur G. H., substitut principal du Procureur d'Etat,

2) le groupement d'intérêts économique REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG RCSL, établi et ayant son siège social à L-2951 Luxembourg, 13, rue Erasme, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24, représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions ;

Défendeur,

comparant par Madame A. E. et Monsieur C. D., employés privés, munis d'une procuration écrite des sieurs D. R., président du conseil de gérance, et S. B., vice-président du conseil de gérance.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice P. K. de Luxembourg en date du 18 avril 2011, les demanderesses ont fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le vendredi, 29 avril 2011 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 7, rue du Saint Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit : L'affaire fut inscrite sous le numéro 137 016 du rôle pour l'audience publique du 29 avril 2011 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et refixée à l'audience publique du 4 mai 2011, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître N. C., en remplacement de Maître M. D. S., donna lecture de l'assignation introductive d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Madame A. E. et Monsieur C. D. répliquèrent et exposèrent leurs moyens.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 3 juin 2011. A l'audience publique du 11 mai 2011, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2011 pour reprise en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

J u g e m e n t q u i s u i t :

Par exploit de l'huissier de justice P. K. du 18 avril 2011, la société à responsabilité limitée XXX s.à r.l. et la société à responsabilité limitée XXX s.à r.l. ont fait donner assignation au Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG (ci-après « RCS ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir enjoindre au RCS d'annuler le dépôt effectué par les demanderesses en date du 13 avril 2011 portant références BXX.XXX, L XXXXXXXXXX.XX et de restituer les documents y afférents avant toute publication au Mémorial C, sinon enjoindre au RCS de restituer lesdits documents avant toute publication au Mémorial C.

Les parties demanderesse font valoir que dans le cadre d'un projet de fusion leur mandataire a déposé par erreur au RCS un document non conforme à la loi qui a été néanmoins accepté et enregistré sous les références BXX.XXX, L XXXXXXXXX.XX contenant les documents suivants : projet commun de fusion temporaire non daté, rapport écrit du conseil de gérance de la société XXX s.à r.l., résolution circulaire du 13 avril 2011 du conseil de gérance de la société XXX s.à r.l. approuvant le projet de fusion, résolution circulaire du 13 avril 2011 du conseil de gérance de la société XXX s.à r.l. approuvant le projet de fusion, que la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne prévoit pas la publication des décisions des organes administratifs des sociétés ni celle des rapports explicatifs de la fusion mais uniquement celle du projet commun de fusion dans sa version définitive, après approbation par les organes d'administration des sociétés fusionnantes, que les documents en cause sont des documents internes aux demanderesse qui revêtent un caractère confidentiel par nature, que dans ce contexte les demanderesse souhaitent éviter la publication des documents déposés par erreur, que les demanderesse ont procédé au dépôt du projet commun de fusion conforme en date du 14 avril 2011 qui a été enregistré sous les références B XX.XXX, L XXXXXXXXX.XX aux fins de publication au Mémorial C. Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de Commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises.

Les parties demanderesse basent leur demande sur l'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la prédite loi qui dit que: « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre du commerce et des sociétés ».

Le RCS réplique qu'il comprend la position des parties demanderesse.

Le RCS explique qu'en l'occurrence, le dépôt a été effectué dans le dossier de la société XXX s.à r.l. sous la référence L XX/XXXXX et dans le dossier de la société XXX s.à r.l. sous la référence L XX/XXX. Le RCS demande à voir ordonner le dépôt dans le dossier des sociétés demanderesse du présent jugement afin de servir de justificatif au retrait des pièces litigieuses étant donné que les documents à retirer ont déjà pu faire l'objet d'une prise de connaissance par des tiers via le site internet du RCS.

Le RCS soulève qu'en application de l'article 8 du règlement de 2003 et suite à l'acceptation de la demande de dépôt, le gestionnaire a transmis au Ministère d'Etat la copie du projet aux fins de publication au Mémorial, mais qu'il ne lui appartient pas d'intercéder de sa propre autorité auprès du Ministre d'Etat, Service Central de Legislation, afin que ce dernier ne procède à la publication du projet commun de fusion transmis.

Le représentant du Ministère Public se rallie aux conclusions du RCS.

Conformément à la proposition du RCS les parties demanderesse concluent également à voir annuler les deux dépôts dans leur dossier respectif.

Il résulte des développements qui précèdent qu'il y a lieu de faire droit à la demande des parties et d'enjoindre, conformément à l'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003, au RCS d'annuler les dépôts effectués sous les références BXX.XXX, LXXXXXXX.XX, respectivement sous les références LXX/XXXXX et LXXXXXX et de procéder à la restitution aux demanderesse de tous les documents déposés par ces

dernières et enregistrés sous les prédites références.

Il y a également lieu à ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de chacune des parties demanderesses détenu auprès du RCS à titre de justificatif du retrait des pièces litigieuses.

A titre subsidiaire, le RCS demande à voir ordonner le retrait auprès du Ministère d'Etat, Service Central de Législation, de la copie du projet commun de fusion temporaire transmise aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, et non encore publiée. Le Ministère d'Etat, Service Central de Législation, n'a pas été assigné à la présente instance et il n'y est pas partie, de sorte que la demande de retrait dirigée à son encontre est à déclarer irrecevable.

Comme le déposant est responsable du contenu de son dépôt, il y a lieu de laisser les frais et dépens à charge des parties demanderesses.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande principale en la forme ;

la **déclare** recevable et fondée ;

partant ;

enjoint au groupement d'intérêt économique REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS DE LUXEMBOURG d'annuler les dépôts effectués sous les références BXX.XXX, L XXXXXXXXXXXX.XX, respectivement sous les références L XX/XXXXX et L/XXXXX, et de procéder à la restitution aux demanderesses de tous les documents déposés par ces dernières et enregistrés sous les prédites références;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier des parties demanderesses ;

déclare la demande dirigée à l'encontre du Ministère d'Etat, Service Central de Législation irrecevable ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge des parties demanderesses.